

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/06/28/2013035676/justel>

Dossier numéro : 2013-06-28/14

Titre

28 JUIN 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'encadrement des jeunes chercheurs

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-06-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-08-2013 page : 48522

Entrée en vigueur : 12-08-2013

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1, 1/1

[CHAPITRE 2.](#) - Principes financiers

Art. 2-6, 6/1

[CHAPITRE 3.](#) - Affectation des moyens

Art. 7-14

[CHAPITRE 4.](#) - Gestion de la qualité

Art. 15-17, 17bis

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 18

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux universités de la Communauté flamande appartenant à une association.

[Art. 1/1.](#) ^[1] Dans le présent arrêté, on entend par :

1° administration compétente : le Département de l'Economie, des Sciences et de l'Innovation, visé à l'article 21, § 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'administration flamande ;

2° bénéficiaire : l'université de la Communauté flamande appartenant à une association qui reçoit une intervention financière publique conformément à l'article 6 ;

3° Autorité flamande : l'Autorité flamande, telle que définie à l'article I.3, 1°, du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018.]^[1]

(1)<Inséré par AGF 2019-05-24/06, art. 1, 002; En vigueur : 12-08-2019>

CHAPITRE 2. - Principes financiers

Art. 2. Conformément à l'article 63/4 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'organisation et au financement de la politique en matière de sciences et d'innovation, le Gouvernement flamand fixe chaque année, dans les limites des crédits budgétaires en question inscrits au budget des dépenses, une intervention financière publique pour l'encadrement des jeunes chercheurs.

Art. 3. Les subventions, visées à l'article 63/4 du décret précité du 30 avril 2009, pour l'année t sont réparties selon la clé de répartition suivante :

1° 20 % du montant est réparti de manière égale sur les bénéficiaires;

2° 60 % du montant est réparti selon le paramètre 'doctorats' de la clé de répartition des moyens pour les Fonds spéciaux de recherche dans l'année t, telle que décrite à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 relatif au financement des Fonds spéciaux de recherche auprès des universités en Communauté flamande;

3° 20 % du montant est réparti selon la part en pourcentage de chaque université dans les unités à temps plein du personnel scientifique en dehors des allocations de fonctionnement au niveau postdoctoral et les docteurs-assistants, selon les statistiques du personnel du Conseil interuniversitaire flamand des années [1 t-5 à t-2 inclus].

[1 Les subventions visées à l'alinéa 1er s'élèvent au moins à 5.000.000 EUR par an.]¹

(1)<AGF 2019-05-24/06, art. 2, 002; En vigueur : 12-08-2019>

Art. 4. La clé de répartition en pourcentage est arrondie à deux chiffres après la virgule en fin de calcul. [1 ...]¹. Chaque [1 année t-1]¹ avant le 1er [1 septembre]¹ l'administration compétente publie la clé de répartition, [1 année t-1]¹ visée à l'article 3.

(1)<AGF 2019-05-24/06, art. 3, 002; En vigueur : 12-08-2019>

Art. 5. Chaque [1 année t-1]¹ avant le 1er [1 octobre]¹ l'administration compétente informe chaque bénéficiaire du montant de l'intervention financière publique qu'il recevra en application de l'article 4 [1 pour l'année t]¹.

[1 Le montant de la subvention proposé pour l'année budgétaire t s'entend sous réserve de l'approbation du budget et d'éventuels ajustements résultant des ajustements budgétaires et redistributions de crédits au cours de l'année budgétaire.]¹

(1)<AGF 2019-05-24/06, art. 4, 002; En vigueur : 12-08-2019>

Art. 6. [1 L'intervention financière publique, visée à l'article 2 et répartie conformément à l'article 3, est mise à disposition de chaque université selon la procédure de paiement suivante :

1° une première tranche de 75 % est mise en paiement dans les trente jours suivant la date de réception par l'administration compétente de l'arrêté de subvention ministériel signé ;

2° le solde d'au maximum 25 % est mis en paiement après approbation par l'administration compétente du rapport financier et d'activité, visé à l'article 15, § 2, alinéa 2]¹.

(1)<AGF 2019-05-24/06, art. 5, 002; En vigueur : 12-08-2019>

Art. 6/1. [1 Les montants de l'intervention financière publique, visés à l'article 5, sont indexés annuellement dans les limites des crédits budgétaires en question prévus au budget des dépenses conformément à la formule visée à l'article III.5, § 9, du décret du Codex de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013.]¹

(1)<Inséré par AGF 2019-05-24/06, art. 6, 002; En vigueur : 12-08-2019>

CHAPITRE 3. - Affectation des moyens

Art. 7. La période d'affectation des moyens pour l'année t court du [1 1er janvier de l'année t jusqu'au 31 décembre inclus de l'année t]¹.

[1 Les moyens de la subvention octroyée qui n'ont pas été dépensés après la fin de l'année civile en question peuvent être transférés au budget de l'université de l'année suivante, en gardant la même destination, pour un maximum conformément à l'article 5, §§ 3 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 relatif aux règles générales en matière de subventionnement.]¹

[1 Par dérogation à l'alinéa 2, les moyens de la subvention octroyée qui n'ont pas été dépensés après la fin de l'année civile 2019 peuvent être transférés au budget de l'université de l'année 2020 pour un maximum de 50 %

des moyens de la subvention octroyée en 2019, en gardant la même destination.]]¹

[² Par dérogation à l'alinéa deux, une université peut présenter en 2020 à l'administration compétente une demande motivée de dérogation aux pourcentages maximaux pour le transfert de réserves et du total des réserves accumulées, applicables sur la base de l'alinéa deux, si l'université n'est pas en mesure d'y satisfaire en raison de l'urgence civile causée par le coronavirus COVID-19.]]²

(1)<AGF 2019-05-24/06, art. 7, 002; En vigueur : 12-08-2019>

(2)<AGF 2020-06-05/04, art. 7, 003; En vigueur : 05-06-2020>

Art. 8. Chaque bénéficiaire peut prélever au maximum 6 % de la subvention par an. Ce montant couvre aussi bien toutes les dépenses pour un montant inférieur à 250 euros que les frais de gestion centrale et les frais d'exploitation générale, qui ont trait :

1° à l'utilisation (le loyer et l'entretien) des bâtiments, des locaux et des salles de réunion, y compris l'équipement normal de bureau, les frais de chauffage, d'éclairage et d'électricité;

2° à la gestion centrale des biens et services mis à disposition des chercheurs;

3° aux frais ne découlant pas directement des activités, visées à l'article 10, tels que les frais de téléphone, de fax, de photocopies, de correspondance et de matériel de bureau.

Art. 9. La subvention peut être affectée aux frais de personnel, de fonctionnement, d'équipement ou de sous-traitance.

Art. 10. La subvention est utilisée pour l'encadrement, le développement, l'exécution et le renforcement d'activités s'inscrivant dans les objectifs suivants :

1° formation des jeunes chercheurs :

a) organisation d'une offre de formations pour chercheurs doctoraux couvrant tant l'élargissement et l'approfondissement interdisciplinaires que le développement d'aptitudes inter- et transdisciplinaires ou de compétences génériques et transmissibles, telles que l'entrepreneuriat [¹, en prêtant une attention particulière aux compétences en informatique et à la gestion de données de recherche, notamment en vue des sciences ouvertes]]¹;

b) organisation de formations ou de séminaires pour chercheurs postdoctoraux;

c) formation relative à la communication sur les activités et résultats de recherche [¹, en prêtant une attention particulière aux objectifs de la politique de communication scientifique]¹;

d) formation relative à la valorisation des activités de recherche, avec attention spécifique à la valorisation dans les sciences sociales et humaines;

e) formation relative aux compétences pédagogiques et didactiques;

f) formation relative à la [¹ dimension de genre et de la diversité]]¹ dans la recherche scientifique;

g) formation relative à l'intégrité scientifique;

h) formation des formateurs ou promoteurs;

[¹ i) formation qui peut contribuer à améliorer le bien-être des jeunes chercheurs ;]]¹

2° développement de carrière et promotion des perspectives de carrière des jeunes chercheurs :

a) augmentation de l'employabilité des titulaires d'un diplôme de doctorat;

b) soutenir et encourager la mobilité intersectorielle des chercheurs doctoraux et postdoctoraux : offre d'information, mobilité des chercheurs doctoraux et postdoctoraux vers un milieu non académique;

c) sensibiliser les chercheurs doctoraux et postdoctoraux sur des choix de carrière réfléchis;

d) sensibiliser le marché du travail sur l'employabilité des titulaires d'un diplôme de doctorat;

e) coopération intersectorielle;

f) accompagnement de carrière des chercheurs doctoraux et postdoctoraux [¹ en prêtant une attention particulière à une carrière non académique]]¹;

g) coaching individuel des chercheurs doctoraux et postdoctoraux;

h) professionnalisation des responsables administratifs et de gestion pour l'encadrement des chercheurs doctoraux et postdoctoraux;

i) [¹ ...]]¹;

3° renforcement de l'orientation internationale dans la carrière des jeunes chercheurs :

a) soutenir et encourager la mobilité internationale des chercheurs doctoraux et postdoctoraux : offre d'informations, organisation et élargissement des programmes doctoraux internationaux et mobilité des chercheurs doctoraux et postdoctoraux;

b) organiser le recrutement international de chercheurs doctoraux et postdoctoraux[¹ ...]]¹;

c) organiser des contacts avec des partenaires internationaux pertinents;

d) organiser ou offrir des modules de formation en collaboration avec des partenaires internationaux;

4° coopération avec d'autres centres de connaissances en Flandre autour des objectifs, visés aux points 1° à 3°.

(1)<AGF 2019-05-24/06, art. 8, 002; En vigueur : 12-08-2019>

Art. 11. La politique de chaque bénéficiaire porte attention aux aspects suivants :

1° équilibre femmes-hommes et diversité;